



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 57 : Modification du Règlement financier

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OACI

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail contient une proposition d'amendement du Règlement financier qui est soumise à la confirmation de l'Assemblée, comme suit :

- § 5.6 : la mention de la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée est supprimée pour faciliter l'application du Règlement et en améliorer la compréhension (§ 2.1) ;
- § 7.6 : ce paragraphe est modifié pour permettre à l'Organisation de conserver les recettes de ses placements et les intérêts bancaires des fonds de la Coopération technique lorsque le contributeur y a consenti (§ 2.2).

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à approuver les modifications des § 5.6 et 7.6 du Règlement financier présentées à l'Appendice A ;
- b) à adopter la résolution proposée à l'Appendice B.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien Gestion et administration — Budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le Conseil a approuvé deux modifications du Règlement financier décrites ci-après et à l'Appendice A et il propose à l'Assemblée de confirmer leur application.

1.2 Les modifications du Règlement financier qui sont proposées sont présentées dans le projet de résolution de l'Assemblée qui figure à l'Appendice B.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 Paragraphe 5.6

2.1.1 Selon le § 5.6 en vigueur, le Secrétaire général peut reporter à l'exercice suivant jusqu'à 10 % de chaque crédit. Pour tout montant dépassant ce plafond, l'autorité d'un tel report appartient au Conseil. Or, une interprétation qui peut être donnée à ce paragraphe semble indiquer qu'une telle autorité, qu'elle soit exercée par le Secrétaire général ou par le Conseil, ne peut s'appliquer que « dans la période qui suit les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée ». Ce membre de phrase qui limite l'autorité du Conseil et du Secrétaire général à la période indiquée prête à ambiguïté. Le report du solde de la dernière année d'un triennat est décidé immédiatement après une session de l'Assemblée ; on peut donc arguer qu'il tombe entre deux sessions de l'Assemblée et qu'il relève en conséquence de l'autorité du Secrétaire général aussi bien que de celle du Conseil.

2.1.2 D'autre part, s'il est de l'intention du texte que l'Assemblée approuve tout report de crédit d'un triennat à un autre, le paragraphe devient difficile à appliquer. En effet, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, le montant à reporter de la dernière année du triennat n'étant pas connu au moment où l'Assemblée est en session (normalement en septembre-octobre), son approbation ne peut être obtenue que trois ans plus tard. Ainsi, par exemple, le solde des crédits non utilisés en 2010 n'est déterminé qu'à la fin de 2010 et immédiatement après la fin de l'Assemblée. L'approbation du report de ce solde ne peut être obtenue qu'à la session suivante de l'Assemblée, en 2013.

2.1.3 Il est donc proposé de modifier le § 5.6 du Règlement financier en supprimant le membre de phrase « compris dans la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée ». Le texte révisé de ce paragraphe figure à l'Appendice A.

2.2 Paragraphe 7.6

2.2.1 En règle générale, l'Organisation exige que les participants au financement du Programme de coopération technique (PCT) versent des avances à l'OACI avant qu'elle puisse engager des fonds pour financer des projets de coopération technique. L'OACI dépose ces fonds dans des comptes en banque et ceux qu'il n'est pas envisagé de dépenser dans l'immédiat sont placés dans des dépôts à terme.

2.2.2 Du fait que les frais d'administration imputés aux projets de coopération technique sont modestes et qu'il faut aussi contribuer au financement des dépenses d'administration, dont des charges de trésorerie, la Direction de la coopération technique a engagé des négociations avec les participants au financement pour permettre à l'OACI de conserver le produit de ses placements et de ses comptes en banque retiré des avances versées par les participants au financement.

2.2.3 Il est donc proposé de modifier le § 7.6 pour permettre au Secrétaire général de financer une partie des coûts d'administration du Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) en utilisant le produit des placements et les intérêts perçus sur les fonds du PCT. Il est entendu que cette politique ne devrait pas empêcher ni compromettre la croissance du PCT et que tout produit de ce genre qui serait crédité au Fonds AOSC en vertu de ce paragraphe du Règlement financier ferait l'objet de négociations prudentes avec les participants au financement.

APPENDICE A

PROJET DE MODIFICATION DES PARAGRAPHERS 5.6 ET 7.6 DU RÈGLEMENT FINANCIER

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
5.6	Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice compris dans la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice compris dans la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	Le montant à reporter de la dernière année du triennat n'étant pas connu au moment de l'Assemblée (normalement en septembre-octobre) son approbation ne peut être obtenue que trois ans plus tard. Ainsi, l'application pratique de ce paragraphe du Règlement devient difficile. De plus, la suppression de la mention de la période qui suit les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée rendrait le texte plus clair car la formulation du § 5.6 ferait mieux comprendre comment il doit être appliqué dans le courant d'un triennat et dans l'intervalle entre deux triennats.
7.6	Sont créditées au fonds général, au titre des recettes diverses, les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds de roulement et du fonds général. Recettes et intérêts provenant d'autres fonds sont portés au crédit de chacun de ces fonds.	Sont créditées au fonds général, au titre des recettes diverses, les Les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités d'un fonds du fonds de roulement et du fonds général. Recettes et intérêts provenant d'autres fonds sont portés au crédit de chacun de ces fonds sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds de roulement et du fonds général sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses;	Les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités d'un fonds sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds de roulement et du fonds général sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à	Il est proposé de porter au crédit du Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) les recettes provenant des placements et des intérêts sur les fonds reçus des participants au financement du Programme de coopération technique afin de mieux contribuer au financement des coûts d'administration, dont les charges de trésorerie, du Fonds AOSC, conformément à l'accord avec les contributeurs.

§	Texte actuel	Indication des modifications	Nouveau texte complet	Observations/Justification
		b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique sont créditées au Fonds pour le dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.	l'appui du Programme de coopération technique sont créditées au Fonds pour le dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.	

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION POUR ADOPTION À LA 38^e SESSION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 57/1

Modification du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil tient respectueusement compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation ;

Considérant que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les crédits votés ;

Considérant que le Conseil doit disposer d'une certaine souplesse entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements des besoins de financement ;

Décide que les modifications ci-après des § 5.6 et 7.6 du Règlement financier sont ~~approuvées et~~ confirmées conformément au § 14.1 dudit Règlement.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
5.6	Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice compris dans la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.
7.6	Sont créditées au fonds général, au titre des recettes diverses, les Les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités d'un fonds du fonds de roulement et du fonds général. Recettes et intérêts provenant d'autres fonds sont portés au crédit de chacun de ces fonds sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds de roulement et du fonds général sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique sont créditées au Fonds pour le dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.	Les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités d'un fonds sont créditées à ce fonds, à ceci près que : a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds de roulement et du fonds général sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ; b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique sont créditées au Fonds pour le dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.

—FIN—